

## **ASPECTS TECHNIQUES ET PROCEDURAUX DES MARQUES DE CERTIFICATION ET DES MARQUES COLLECTIVES**

L'Accord de Bangui, acte du 24 février 1999, loi nationale en matière de propriété industrielle pour seize (16) Etats d'Afrique centrale et de l'ouest, a, en son annexe III, légiféré sur deux types de marques :

- les marques individuelles et,
- les marques collectives.

Comme pour la marque individuelle, la marque collective est valablement déposée si elle remplit les exigences posées par les dispositions de l'article 2 de l'annexe III de l'Accord de Bangui (signes admis en tant que marque) et celles de l'article 3 de la même annexe (marque ne pouvant être valablement enregistrée).

Droit à la marque collective (art. 32, annexe III AB).

La législation de l'OAPI ne prévoit pas de marque de certification. Cependant, dans un but d'intérêt général et afin de faciliter le développement du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et de l'agriculture :

- l'Etat
- les groupements de droit public
- les syndicats ou groupements de syndicats
- les associations et groupements de producteurs, d'industriels, d'artisans, de commerçants

peuvent posséder des marques collectives de produits ou de services, pour autant qu'ils aient la capacité juridique.

Usage de la marque collective (art. 33)

La marque est apposée, à titre de contrôle, par les groupements sus visés ( à ce titre, elle est utilisée comme marque de certification);

L'apposition de la marque peut aussi être faite par chaque membre desdits groupements, sur les produits de leur commerce, sous la surveillance du groupement concerné et conformément aux conditions fixées par les dispositions du règlement d'utilisation de la marque.

Procédure d'enregistrement d'une marque collective (art. 34)

Outre la demande d'enregistrement fournie en quatre (4) exemplaires sur le formulaire relatif à tout dépôt de marque, il faut :

- le règlement approuvé par l'autorité étatique compétente. Les dispositions dudit règlement qui fixe les conditions d'utilisation de la marque collective ne doivent pas être contraires à celles de l'article 3 de l'annexe III de l'Accord de Bangui ;
- l'examen d'un signe déposé comme marque collective est le même que celui portant sur une marque dite individuelle.

### Défense de la marque collective (art. 35)

Les poursuites civiles ou pénales de défense des droits sur une marque collective peuvent être exercées par tout membre du groupement concerné pour autant qu'il prouve l'inaction du groupement, qui est l'acteur principal.

### Transmission, nullité et déchéance des droits (art. 36)

La marque collective est en principe incessible et intransmissible. Toutefois, en cas de fusion juridiquement constatée, le Ministère chargé de la propriété industrielle, peut autoriser la transmission de la marque au nouveau groupement issu de la fusion.

Le tribunal peut prononcer la nullité ou la déchéance d'une marque collective, lorsque :

- le titulaire cesse d'exister
- le règlement fixant les conditions d'utilisation est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs
- la marque ne remplit pas les conditions relatives aux marques collectives
- la marque a été, sciemment, utilisée par le titulaire ou par un tiers, dans des conditions autres que celles prévues par le règlement d'utilisation.

Lorsque la nullité ou la déchéance a été prononcée, la marque ne peut être ni utilisée, ni appropriée pour les mêmes produits ou services par un nouvel enregistrement avant l'expiration d'une période de dix ans à compter de la décision définitive prononçant la nullité ou la déchéance.

Passé ce délai, la marque peut à nouveau être déposée par un groupement ayant la même nationalité que le groupement qui en était précédemment titulaire.